CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

DE L'ORDRE DES MASSEURS KINESITHERAPEUTES D'ILE-DE-FRANCE ET DE LA REUNION

5, rue Francis de Pressensé - 93210 LA PLAINE-SAINT-DENIS

République Française
Au nom du peuple français

Affaire n°09/009
Procédure Disciplinaire

Mademoiselle Aurélie L.
Représentée par l'Association Nationale Priorité Victime

Contre

Monsieur Rémy J.

ORDONNANCE

LE PRESIDENT DE LA CHAMBRE DISCIPLINAIRE DE PREMIERE INSTANCE

Vu, enregistrée au greffe de la Chambre Disciplinaire de Première Instance, le 23 septembre 2009, la plainte déposée par Mademoiselle Aurélie L., demeurant (...), représentée par l'Association Nationale Priorité Victime, transmise par le Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris, sans s'y associer, demandant à la Chambre de constater les manquements de Monsieur Rémy J., Masseur Kinésithérapeute, domicilié (...),

Vu, le procès-verbal de non conciliation du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris en date du 10 septembre 2009,

Vu les autres pièces produites et jointes au dossier,

Vu, le code de la santé publique, notamment ses articles R. 4323-3, R. 4126-5 et R. 4126-8,

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4323-3 du code de la santé publique *« Les dispositions des articles R. 4126-1 à R. 4126-54 sont applicables aux masseurs-kinésithérapeutes et aux pédicures-podologues »* ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-5 du code de la santé publique *« Dans toutes les instances, le président de la chambre disciplinaire de première instance (...) [peut], par ordonnance motivée, sans instruction préalable :*
(...)
4° Rejeter les plaintes ou les requêtes manifestement irrecevables, lorsque la juridiction n'est pas tenue d'inviter leur auteur à les régulariser ou qu'elles n'ont pas été régularisées à l'expiration du délai imparti par une demande en ce sens. » ;

Considérant qu'aux termes de l'article R. 4126-8 du code de la santé publique *« La chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien ou la société professionnelle poursuivi est inscrit au tableau à la date où la juridiction est saisie.*
Dans le cas où le praticien n'est pas inscrit au tableau, mais l'était à la date des faits, la chambre disciplinaire de première instance compétente est celle dans le ressort de laquelle le praticien poursuivi était inscrit à cette date. » ;

Considérant qu'au moment des faits, au cours de l'année 2005, Monsieur Rémy J. n'était pas inscrit au tableau de l'Ordre puisque son inscription a été enregistrée seulement le 4 octobre 2007 ;

Considérant qu'à la date d'enregistrement de la plainte, le 23 septembre 2009, Monsieur Rémy J. n'est plus inscrit au tableau du Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris depuis le 19 mai 2009, en raison de l'arrêt de son activité professionnelle ;

Considérant que la plainte de Mademoiselle Aurélie L. en date du 18 juin 2009 et enregistrée auprès de la juridiction le 23 septembre 2009 n'est pas recevable ;

Considérant qu'il résulte de ce qui précède, que la requête est manifestement entachée d'une irrecevabilité ;

Par ces motifs,

ORDONNE

Article 1er : La requête de Mademoiselle Aurélie L. est rejetée.

Article 2nd : La présente décision sera notifiée à Mademoiselle L., à Monsieur Rémy J., au Conseil Départemental de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes de Paris, au Préfet de Paris (DDASS), au Préfet de la région Ile de France (DRASS), au Procureur de la République près le Tribunal de Grande Instance de Paris, au Conseil National de l'Ordre des Masseurs Kinésithérapeutes et au Ministre chargé de la santé.

La Plaine-Saint-Denis, le 12 février 2010.

Le Premier Conseiller au Tribunal Administratif de Paris,
Président de la Chambre Disciplinaire de Première Instance
Claude SIMON

La Greffière
Solène BERGER

La République mande et ordonne au Ministre chargé de la santé, en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.